

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.588 du 23 novembre 1999

A. 83.956/XI-6233

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 avril 1999 par XXX
de nationalité albanaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 26 février 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 fixant
l'affaire à l'audience du 16 septembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOHI, loco Me MANDELBALT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 30 septembre 1996 et s'est déclarée réfugiée; que cette demande d'asile a abouti à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 14 janvier 1997 confirmant le refus de séjour; que le 28 mars 1997, la requérante s'est, une nouvelle fois, déclarée réfugiée; que le 3 avril 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugiée;

Considérant que le 20 juillet 1998, la requérante s'est déclarée réfugiée pour la troisième fois; que le 3 novembre 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 26 février 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 26 janvier 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais et en présence de son avocat, Maître MANDELBLAT.

L'intéressée, de nationalité albanaise, a introduit une première demande d'asile le 1er octobre 1996 qui s'est clôturée négativement par une décision confirmative du refus de séjour prise par le Commissariat général en date du 14 janvier 1997. L'intéressée a introduit une seconde demande le 28 mars 1997 qui s'est clôturée le 3 avril 1997 par un refus de l'Office des étrangers de prise en considération de sa demande.

A l'appui de sa troisième demande introduite le 20 juillet 1998 sans être retournée dans son pays, l'intéressée invoque les faits nouveaux suivants (documents à l'appui) : l'assassinat le 6 juillet 1997 de son ex-mari, Président du Parti Socialiste du village de Kuje et l'incendie de leur maison après cet événement. L'intéressée fonde également sa crainte actuelle sur l'enlèvement non élucidé de sa fille Flora disparue le 20 juin 1996, enlèvement qui serait selon ses dernières déclarations la conséquence d'une vengeance politique des démocrates contre son ex-mari socialiste.

Force est de constater cependant que l'intéressée n'établit pas l'existence d'une crainte personnelle en son chef du fait de l'assassinat de son ex-mari.

En effet, cet assassinat aurait été perpétré pour des raisons politiques, dans le contexte des élections législatives en Albanie et l'intéressée n'invoque aucune activité politique propre. Par ailleurs, l'intéressée est divorcée de cet homme depuis août 1996.

De plus, la tardiveté de l'intéressée à introduire sa troisième demande d'asile conforte sérieusement l'absence d'une crainte personnelle en son chef. En effet, celle-ci a demandé l'asile le 20 juillet 1998, c'est-à-dire plus d'un an après l'assassinat de son mari qu'elle aurait appris en juillet 1997.

Force est également de constater que les circonstances de l'enlèvement de la fille de l'intéressée ne peuvent être considérées comme crédibles.

Tout d'abord parce que lors de sa première demande, l'intéressée a déclaré à l'Office des étrangers que sa fille née en 1979 était décédée suite à une chute d'escalier. Lors de cette même demande d'asile, elle avait pourtant apporté une seconde version de ce fait déclarant, lors de l'audition du Commissariat général, être sans

nouvelle de sa fille F suite à sa fuite du domicile familial après avoir été vendue par son père à un Italien; ce qui n'a enfin strictement rien à voir avec ses déclarations devant le Commissariat général - dans le cadre de sa troisième demande d'asile - selon lesquelles sa fille aurait été enlevée par des adversaires politiques de son époux. Il importe donc de remarquer le grave manque de crédibilité de certaines déclarations de l'intéressée.

Enfin, les craintes alléguées par l'intéressée en cas de retour au pays (à savoir une maison incendiée et plus de famille en Albanie) ne peuvent pas être assimilées à des mesures graves ou systématiques susceptibles d'engendrer dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents présentés par l'intéressée à l'appui de ses dires, ils ne permettent pas davantage de tenir pour établie dans son chef une crainte personnelle.

Notons que les articles du "Zeri i Popullit" et d'"Universal" concernent tous deux l'assassinat d'un certain G B alors que l'intéressée a toujours déclaré l'identité de son époux comme étant B (tel que mentionné également dans les documents d'état civil produits). Cette orthographe différente est le fait de deux noms différents (la lettre G et la lettre K ne pouvant être confondues dans la langue albanaise) et ne peut être considéré comme une faute d'orthographe, le nom B ayant été reproduit à plusieurs reprises et tel quel dans deux journaux différents.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève et de l'article 52, § 1, 21, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir appliqué "d'une manière manifestement déraisonnable les conditions requises au stade de la recevabilité", "en exigeant comme condition une atteinte personnelle" sans prendre en considération le sort subi par son ex-mari alors que son divorce ne met pas ses enfants à l'abri d'une vengeance politique; qu'à propos du manque de crédibilité de l'enlèvement de sa fille F., la requérante soutient qu'elle a dit la vérité lors de sa deuxième audition au Commissariat général et qu'il est inadéquat de sanctionner une troisième demande d'asile, fondée sur des déclarations sincères, au motif que les déclarations précédentes étaient contraires et donc inexactes; que la requérante ajoute que l'argument "d'une faute d'orthographe par deux journalistes" est une considération de fond;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 62 et 63/3, § 2, 21, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'à propos du reproche qui lui est fait par l'acte attaqué d'avoir introduit sa troisième demande d'asile plus d'un an après l'assassinat de son mari, la requérante soutient qu'elle n'a reçu cette information de son beau-frère qui se trouve en Albanie que le 17 mars 1998; qu'elle prétend que le motif relatif à l'incendie de sa maison procède d'un jugement de valeur; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir écarté purement et simplement les deux articles de presse sur la

base d'une erreur d'orthographe, cette constatation n'étant pas susceptible de démontrer le caractère manifestement non fondé de la demande;

Considérant que, se fondant sur les éléments invoqués à l'appui des deux premiers moyens, la requérante soutient que la partie adverse a violé le principe de bonne administration;

Considérant, sur les moyens réunis, que lorsqu'il est saisi d'une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général apprécie si les éléments nouveaux invoqués sont de nature à établir qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution; que pour ce faire, le Commissaire général peut prendre en compte tous les éléments dont l'étranger a fait état dans ses récits et déclarations antérieures de manière à apprécier si les éléments nouveaux qui lui sont soumis sont de nature à infirmer le caractère manifestement non fondé des demandes antérieures;

Considérant que la partie adverse a pu estimer que la requérante n'établissait pas l'existence d'une crainte personnelle de persécution du fait de l'assassinat de son ex-mari; qu'en effet, cet événement ayant eu lieu à l'occasion des élections législatives, il n'est pas déraisonnable de considérer, la requérante n'ayant aucune activité politique, qu'il n'y a pas de raisons pour que cette vengeance entre membres de partis politiques se poursuive à l'égard de la requérante et de ses enfants; que la partie adverse a pu estimer également que le fait d'avoir attendu un an après l'assassinat pour introduire une troisième demande d'asile conforte l'absence d'une crainte personnelle; que les explications avancées dans la requête, sur ce point, sont contredites par le rapport de l'audition de la requérante au Commissariat général le 26 janvier 1999; qu'en effet, elle a déclaré qu'elle avait

appris l'assassinat de son ex-mari par le journal télévisé en juillet 1997;

Considérant, quant aux déclarations de la requérante relatives au sort de sa fille Flora, qu'il apparait du dossier administratif qu'elle a donné non pas deux, mais trois versions différentes; que la partie adverse a pu légitimement estimer que ces déclarations manquaient de crédibilité, aucun élément ne permettant de déterminer quelle "version" est véridique;

Considérant que les allégations de la requérantes relatives aux articles de presse ne sont guère convaincantes; qu'en effet, il est à tout le moins curieux que les deux journaliste aient commis la même faute d'orthographe dans le nom de la victime;

Considérant qu'estimer qu'une maison incendiée et le fait de ne plus avoir de famille en Albanie "ne peuvent pas être assimilés à des mesures graves et systématiques susceptibles d'engendrer" des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois novembre 1900
nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.